

QUESTIONNAIRE D'AUTOÉVALUATION

Question numéro un

Une, deux, trois ou quatre des réponses qui sont proposées dans chaque item ou question sont correctes. Cochez-les.

Les Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et d'Extrême Orient se caractérisaient par :

- A) Être des tribunaux multinationaux mais non pas des tribunaux internationaux au sens strict car ils ne représentaient qu'une partie de la communauté internationale, celle des vainqueurs.
- B) Ils ont été créés par deux accords du 8 août 1945 et 19 janvier 1946, respectivement.
- C) Ils appliquaient le droit international et le droit interne de chaque État.

D) La fonction de poursuivre et de juger correspond à des organes différents.

Commentaire : Les réponses correctes sont a), b) et c). Selon leurs respectifs statuts de constitution et de fonctionnement le même organe qui poursuit est celui qui doit juger.

Question numéro deux

Une, deux, trois ou quatre des réponses qui sont proposées dans chaque item ou question sont correctes. Cochez-les.

Les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda se caractérisent par:

- A) Ils ont une juridiction préférentielle sur les tribunaux nationaux dans le cas où les deux auraient une juridiction concurrente.
- B) Ils sont des tribunaux internationaux à part entière car ils ont été établis par la communauté internationale dans son ensemble.
- C) Ils ont une juridiction complémentaire concernant les juridictions nationales dans le sens qu'ils peuvent l'exercer de manière subsidiaire quand l'État compétent refuse sa juridiction.**
- D) Ils jugent les violations graves du Droit humanitaire international commises dans une période de temps déterminée.

Commentaire : Les réponses correctes sont a), b) et d). Contrairement à la Cour pénale internationale, leur juridiction est préférentielle par rapport aux juridictions des États, ceux-ci devant s'inhiber en faveur ces tribunaux *ad hoc*.

Question numéro trois

Une, deux, trois ou quatre des réponses qui sont proposées dans chaque item ou question sont correctes. Cochez-les.

La Cour pénale internationale est caractérisée par :

- A) Être un tribunal permanent et d'une portée universelle.
- B) Elle n'est pas compétente pour juger des États mais des personnes physiques.
- C) Elle a compétence sur les territoires des États qui ne sont pas Partie mais qui ont accepté la compétence de la Cour.
- D) Dans le cas de juridiction concurrente, l'État doit refuser l'obligation de poursuivre et de juger en faveur de la Cour.

Commentaire : Les réponses correctes sont a), b) et c). Contrairement aux Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, sa juridiction est complémentaire quant aux juridictions des États. Par conséquent, elle ne s'exercera que d'une manière subsidiaire lorsque l'État compétent refuse l'obligation de poursuivre, de juger et de punir des faits déterminés parce qu'il n'a pas volonté de le faire ou parce qu'il ne peut pas le faire avec effectivité.

Question numéro quatre

Une, deux, trois ou quatre des réponses qui sont proposées dans chaque item ou question sont correctes. Cochez-les.

L'obligation de coopérer des États Partie dans la poursuite et le jugement des crimes compétence de la Cour pénale international est caractérisée par :

- A) En cas de manque de coopération des États Partie, la CPI pourra déférer la situation à l'Assemblée des États Partie ou au Conseil de sécurité, si c'est celui-ci qui l'a saisi.
- B) Iber-RED pourra développer sa tâche d'assistance dans le correct accomplissement des demandes de coopération remises par la CPI concernant le droit interne de chaque État de la Communauté Ibéro-américaine.
- C) Les États non-Partie de la Conférence de Rome sont obligés de coopérer dans certains cas.
- D) Afin de renforcer la coopération avec la CPI, l'UE a créé un réseau spécifique de points de contact pour l'échange d'information et d'entraide judiciaire.

Commentaire : Les réponses correctes sont a), b) et d). L'obligation de coopérer avec la CPI concerne exclusivement les États Partie de la Conférence de Rome (art. 86 de son Statut).

Question numéro cinq

Une, deux, trois ou quatre des réponses qui sont proposées dans chaque item ou question sont correctes. Cochez-les.

Laquelle ou lesquelles de ces affirmations concernant la Cour pénale internationale ne sont-elles pas correctes? :

- A) Les victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour ont le droit de participer dans les procès qui se déroulent devant la même.

B) Elle a compétence sur les délits commis depuis l'approbation du Statut de Rome le 17 juin 1998.

C) Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne prescrivent pas.

D) Elle pourra imposer à la personne déclarée coupable, exceptionnellement, la peine de réclusion à perpétuité lorsque l'extrême gravité du délit commis et les circonstances personnelles du condamné le justifieront.

Commentaire : Les réponses correctes sont a), c) et d). La CPI n'a de compétence que sur des délits arrivés après le 1^{er} juillet 2002, date d'entrée en vigueur du Statut de Rome après avoir été ratifié par 60 pays. Conformément à son art. 126, paragraphe 1, le présent Statut « Le présent Statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. » .

Question numéro six

Une, deux, trois ou quatre des réponses qui sont proposées dans chaque item ou question sont correctes. Cochez-les.

Marquez les caractéristiques des tribunaux pénaux internationalisés :

A) Dans leur composition, il y a des juges internationaux,

B) De même que les tribunaux pénaux *ad hoc*, ils ne présentent pas de caractère permanent.

C) En tous les cas, il s'agit de tribunaux intégrés dans le système juridique du pays concerné.

D) Ils ne soumettent à la justice que les graves violations du droit international humanitaire commises dans une période de temps déterminée.

Commentaire : Les réponses correctes sont : a) et c). Les tribunaux internationalisés présentent dans certains cas des traits différenciés étant donné qu'ils peuvent être intégrés dans le système judiciaire du pays (par exemple, les Chambres spéciales pour le Cambodge et le Timor Oriental) ou bien être externes au même (par exemple, en Sierra Léone ou au Liban).

D'un autre côté et ce contrairement à la Cour pénale internationale et aux tribunaux *ad hoc*, le droit applicable est aussi bien le droit international humanitaire que son droit interne.

Question numéro sept

Une, deux, trois ou quatre des réponses qui sont proposées dans chaque item ou question sont correctes. Cochez-les.

Le Tribunal international de justice se caractérise par :

A) Exceptionnellement, les personnes physiques peuvent faire appel devant ledit Tribunal.

B) Il n'a pas de juridiction pénale et donc ne peut pas soumettre à la justice des particuliers tels que les criminels de guerre.

C) Sa juridiction s'étend à toutes les affaires prévues dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur, ainsi, par exemple, l'art. 42 de la

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

D) L'une des fonctions du Tribunal est celle d'émettre des opinions consultatives à propos de questions juridiques que les organes spécialisés des Nations Unies dûment autorisés solliciteront.

Commentaire : Les réponses correctes sont : b) c) et d). Selon l'art. 34, paragraphe 1 de son Statut : seuls les États pourront être Partie dans des affaires devant la Cour.

Question numéro huit

Une, deux, trois ou quatre des réponses qui sont proposées dans chaque item ou question sont correctes. Cochez-les.

La juridiction pénale des États est caractérisée par :

A) **Le fait d'avoir, exclusivement, pour base le principe de territorialité.**

B) Elle s'étend aux faits commis à l'étranger y compris ceux commis par des citoyens étrangers qui portent préjudice ou menacent les biens juridiques concernant la protection de l'État.

C) Conformément au principe de personnalité active, la juridiction de l'État est compétente pour la connaissance des faits délictuels commis par un ressortissant ou un résident sur son territoire à l'étranger.

D) Pour éviter l'impunité, des traités internationaux ont été élaborés. Avec ces traités, les États partie s'obligent à poursuivre sur leur territoire les personnes requises par un autre État dont l'extradition, pour une cause quelconque, n'a pas été accordée.

Commentaire : Les réponses correctes sont : b) c) et d). Pour éviter des lacunes d'impunité, la règle de la territorialité doit être complétée par d'autres principes qui supposent l'application extraterritoriale de la législation pénale de l'État (par exemple, dans les cas où il existe un fort intérêt en fonction de la nationalité de son auteur ou de l'objet protégé).

Question numéro neuf

Une, deux, trois ou quatre des réponses qui sont proposées dans chaque item ou question sont correctes. Cochez-les.

Le principe de juridiction universelle se caractérise par :

A) La compétence extraterritoriale du juge de l'État sur la base du principe de poursuite universelle est complémentaire à la compétence des juges d'autres États fondée sur les principes de territorialité, de personnalité active ou de personnalité passive.

B) Il n'y a pas de norme dans le système juridique international qui oblige ni interdise aux États d'incorporer ledit principe dans leurs systèmes juridiques internes.

C) L'étendue de ce principe dépendra de chaque État, de ses objectifs concernant la politique extérieure et de ses relations diplomatiques ainsi que de l'importance qu'il accorde à la protection des droits de l'homme.

D) Ledit principe, en dehors du lieu de commission des faits et de la nationalité de leur auteur et de la victime, exige en tous les cas la présence de l'inculpé devant le juge de l'État (pouvant dans un autre cas requérir sur la base de ce principe l'extradition de

l'inculpé).

Commentaire : Toutes les réponses sont correctes.

Question numéro dix

Une, deux, trois ou quatre des réponses qui sont proposées dans chaque item ou question sont correctes. Cochez-les.

La Justice transnationale se caractérise par :

A) Ne contempler que des mesures de type judiciaire dans une situation de post-conflit peut avoir un effet inverse à celui recherché, à savoir empêcher la consécution des objectifs de paix et de stabilité pour le territoire.

B) Ne représente pas une forme de justice spéciale mais une justice adaptée à des sociétés qui se transforment elles-mêmes après une période de violation généralisée des droits de l'homme.

C) Son objectif est d'atteindre la réconciliation et la justice entre les parties confrontées et de garantir le développement d'une paix durable et d'une société démocratique.

D) Le choix de la mesure à adopter, sous la notion de justice transnationale, dépendra des objectifs à atteindre (la justice, la vérité, la réhabilitation des victimes, etc.)

Commentaire : Toutes les réponses sont correctes.